

Contribution pour les missions du socle commun pour l'année 2024

***Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées -
Orientales,***

Le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois à dix heures trente au CDG66, 35 bd de St Assisclé - Centre Del Mon - salle de conférence- 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 12 octobre 2023 sous la présidence de M. Robert GARRABE,

-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28

-Nombre de membres présents : 16

-Nombre de membres votants : 22

Membres titulaires du Conseil d'administration :

Présents

Collège des communes affiliées

Titulaires :

M. Robert GARRABÉ, Président

M. GARSAU Jacques, M. GOT Alain, M. PAILLES Roger, M. PIQUET Philippe, M. PLA Raymond, M. PORTEIX Yves, M. RALLO François, M. REMEDI Bernard, M. TAHOCES Antoine, M. VILA Jean

Suppléants :

Mme ALENDA Marie-Louise (*suppléante de M. THIBAUT Jean-Jacques*), M. FOURCADE Denis (*suppléant de M. CHAMBON Jean-Louis*)

Collège des établissements affiliés

M. PUIG Louis

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

Représentants titulaires du SDIS

Mme ROLLAND Martine

Représentants suppléants de la Ville de PERPIGNAN

Mme PUJOL Danielle (*Suppléante de M. DUSSAUBAT François*)

Absents excusés

Collège des communes affiliées

M. BILLES Jean-Paul, M. CALVET Guy, M. GALAN Bruno, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. NIFOSI Christian, M. OLIVE Robert, M. SOLE Jean-Michel

Collège des établissements affiliés

M. LOPEZ Jean-Jacques, M. ROQUE Jean

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

Mme BACH Marie (*Perpignan*), M. LACAPERE Rémi (*CD*), Mme SADOURNY Marie-Pierre (*CD*)

Représentés ayant donné pouvoir

M. BILLES Jean-Paul à M. PLA Raymond

M. CALVET Guy à M. REMEDI Bernard

M. LACAPERE Rémi à M. VILA Jean

M. NIFOSI Christian à PUIG Louis

M. OLIVE Robert à M. PAILLES Roger

M. SOLE Jean-Michel à M. RALLO François

Personnalités invitées

M. Clément STOLBOWSKY, Directeur du Centre de Gestion 66

M. Nasser AFIF, Directeur de pôle administration générale, expertise juridique et conseil statutaire

M. Philippe PUJOL, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipale, absent

DELIBERATION N° 249_DE 24102023

Conseil d'Administration du 24 octobre 2023

Conformément à l'article L.452-39 du code général de la fonction publique, les collectivités ou établissements non-affiliés mentionnés à l'article L.452-1 peuvent demander à bénéficier des missions suivantes :

- Le secrétariat des conseils médicaux,
- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2,
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- La désignation d'un référent laïcité, chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

Les articles L.452-26 et L. 452-28 disposent que ces missions sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi (0,20 %) et du coût réel des missions.

La contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'Assurance maladie.

Elle doit être fixée annuellement par le Conseil d'administration.

Pour l'année 2023, le taux de contribution était fixé à 0,042 %.

Les collectivités concernées (*Département des Pyrénées-Orientales, Ville de Perpignan, Perpignan Métropole Méditerranée, Entente départementale de démoustification, SDIS66*) ont uniquement recours au secrétariat des conseils médicaux.

Pour l'année 2024, il est proposé au Conseil d'administration de :

- Maintenir la contribution pour les missions de l'article L.452-39 du CGFP à 0,042%.
- Prendre en compte cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire 2024.
- Donner mandat au Président pour tout acte ou réalisation en rapport avec le recouvrement de ladite contribution.

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-1, L.452-26, L.452-28 et L.452-39,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de

- **Maintenir** la contribution pour les missions de l'article L.452-39 du CGFP pour l'année 2024 à 0,042%.
- **Prendre en compte** cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire 2024.
- **Donner mandat** au Président pour tout acte ou réalisation en rapport avec le recouvrement de ladite contribution.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

PERPIGNAN, le 24 octobre 2023



Le Président du CDG66,

Robert GARRABE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Transmis au représentant de l'Etat le :
- Affiché le :

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20231103-DE-249-24102023-DE
Date de télétransmission : 03/11/2023
Date de réception préfecture : 03/11/2023